



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 136 du 28 décembre 2017



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2017/01/1466

**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANT ET DE BOUTEILLE DE GAZ
DU SAMEDI 30 DECEMBRE 2017 (0 HEURE) AU LUNDI 1^{ER} JANVIER 2018 (24 HEURES)**

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le nouveau plan VIGIPIRATE entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016 et son activation au niveau 2 « sécurité renforcée-risque attentat » et la mise en place de la nouvelle posture transition, du 2 novembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de l'Hérault ;

Considérant la vague d'attentats que connaît la France depuis le 13 novembre 2015 et le niveau très élevé de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée sur le territoire national, notamment en cette période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, et particulièrement la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018 est susceptible de donner lieu à des débordements et à des dérives urbaines mettant en cause la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les années précédentes, lors du passage à la nouvelle année, il a été constatée une recrudescence des feux de voiture et de containers dans le département ;

Considérant que l'emploi des bouteilles de gaz peut également constituer, de manière détournée, un moyen de commettre des actes de malveillance ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les risques d'incendies volontaires ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures proportionnées et limitées dans le temps afin de prévenir tout trouble à l'ordre public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : La vente de carburant dans tout récipient transportable et de bouteille de gaz est interdite du samedi 30 décembre 2017 (0 heure) jusqu'au lundi 1^{er} janvier 2018 (24 heures).

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-service doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, les maires du département ainsi que les dépositaires et revendeurs de carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY